



Consultation publique relative au projet de décret portant diverses modifications du code de la commande publique

NOTE DE PRESENTATION

Le projet de décret portant diverses modifications du code de la commande publique a pour objet, en premier lieu, de modifier la partie réglementaire du code de la commande publique afin de la mettre en cohérence avec les dispositions de l'article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (loi « Climat et Résilience ») qui impose aux autorités contractantes de prévoir un critère de sélection prenant en compte les caractéristiques environnementales des offres et aux concessionnaires de décrire dans le rapport annuel communiqué à l'autorité concédante les mesures mises en œuvre pour garantir la protection de l'environnement et l'insertion par l'activité économique dans le cadre de l'exécution du contrat. L'entrée en vigueur de ces mesures est fixée au 21 août 2026, date limite d'entrée en vigueur prévue par la loi.

Le projet de décret prévoit également une entrée en vigueur immédiate des 5° du II et 6° du III de l'article 35 de la loi Climat qui permettent aux acheteurs et aux autorités concédantes d'exclure de la procédure les entreprises qui n'ont pas satisfait à l'obligation d'établir un plan de vigilance prévue l'article L. 225-102-4 du code de commerce

Afin de mettre en œuvre les engagements pris par le Gouvernement au cours des travaux parlementaires et conformément à la recommandation n° 7 du rapport de Mmes Sophie Beaudouin-Hubière et Nadège Havet, « *Pour une commande publique sociale et environnementale* », remis à la ministre déléguée à l'industrie et à la secrétaire d'Etat chargée de l'économie sociale et solidaire le 20 octobre dernier, le projet de décret prévoit en outre, à compter du 1^{er} janvier 2023¹, d'abaisser le seuil d'application de l'obligation d'élaborer un schéma de promotion des achats socialement et écologiquement responsables (SPASER) de 100 millions d'euros à 50 millions d'euros d'achats annuels, permettant ainsi de faire passer le nombre de collectivités concernées de près de 130 à environ 300.

Enfin, le projet contient deux dispositions destinées à favoriser le déploiement de la dématérialisation des procédures de contrats publics. D'une part, dans le cadre de la mise en œuvre par l'Etat d'une plateforme d'interopérabilité des profils d'acheteurs, il vient sécuriser l'horodatage des candidatures et des offres déposées sur un profil d'acheteur différent de celui de l'acheteur ayant lancé la consultation. D'autre part, il met en œuvre l'action n° 16 du plan de transformation numérique de la commande publique relative à la convergence des données essentielles et des données du recensement des marchés publics. Il s'agit d'une mesure de

¹ Cette date correspond à la date d'entrée en vigueur des nouvelles obligations relatives aux SPASER prévues par l'article 35 de la loi Climat.

simplification pour les acheteurs dès lors que le recensement économique des marchés publics sera désormais réalisé par l'Observatoire économique de la commande publique (OECF) à partir des données essentielles publiées par les acheteurs sur le portail national de données ouvertes (data.gouv.fr). Le projet de décret fixe un seuil unique de déclaration des données à 25 000 €.

La consultation du projet de décret portant diverses modifications du code de la commande publique est ouverte **du 7 au 27 janvier 2022**.

Les observations sur ce projet de décret devront impérativement être transmises à l'adresse suivante : concertation.daj@finances.gouv.fr en utilisant le tableau fourni ci-dessous.

A télécharger

- [Projet de décret portant diverses modifications du code de la commande publique](#)
- [Tableau des dispositions consolidées](#)
- [Tableau des observations](#)

Les observations formulées dans le cadre de cette consultation ne seront pas publiées mais une synthèse des observations recueillies sera toutefois rendue publique.

Cette consultation est organisée en application de l'article L. 131-1 du code des relations entre le public et l'administration.